



COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
14 rue de la gare aux marchandises – 67200 STRASBOURG

Cahier des clauses administratives

**Inspection et contrôle du raccordement de la terre sur les poteaux
de la Lac de la CTS**

CONTRAT N° 2026-DO-IF-954

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1	Objet du contrat	4
1.2	Caractéristiques du contrat	4
1.3	Prestations similaires	4
1.4	Durée du contrat – Prise d'effet	4
2.	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES	4
3.	CLAUDE DE REEXAMEN	4
4.	PRIX	5
4.1	Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2	Modalités de variation des prix	5
4.3	Avance	6
5.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
5.1	Acomptes et paiement partiels définitifs	6
5.2	Présentation des demandes de paiement	6
5.2.1	Cas général	6
5.2.2	Hypothèse d'une sous-traitance	7
5.2.3	Modalités de facturation	7
5.3	Délais de paiement	8
5.4	Paiement des co-traitants	8
6.	COMMUNICATION	8
7.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
7.1	Obligations générales	9
7.1.1	Sous traitance	9
7.1.2	Hygiène et sécurité	9
7.1.3	Matériels confiés au titulaire	10
7.1.4	Mesures sociales et environnementales	10
7.1.5	Confidentialité	12
7.2	Dispositions particulières	13
8.	Déontologie	13
8.1	Respect des obligations et principes s'appliquant au service public	13
8.2	Prévention des atteintes à la probité – mesures de lutte contre la corruption	13
8.2.1	Respect de la réglementation en matière de lutte contre la corruption	14
8.2.2	Prévention et gestion des conflits d'intérêts	14
8.2.3	Procédure d'alerte	14
9.	CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
9.1	Dispositions générales	15
9.2	Constatation de l'exécution des prestations	15
9.2.1	Déroulement des opérations de vérification	15

9.2.2	Décision.....	16
10.	PROPRIETE INTELECTUELLE	17
11.	PENALITES	18
11.1	Dispositions générales.....	18
11.2	Modalités de facturation.....	18
11.3	Pénalités applicables en cas de non-respect de certaines obligations contractuelles	18
11.4	Pénalités de retard	18
12.	SECURITE INFORMATIQUE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE	
PERSONNEL	19	
12.1	Sécurité informatique	19
12.2	Protection des données à caractère personnel du contrat en lui-même	19
12.3	Protection des données à caractère personnel d'un contrat comportant au moins un traitement spécifique.....	19
12.3.1	Engagements du Sous-Traitant.....	19
12.3.2	Sous-traitance ultérieure	20
12.3.3	Registre des catégories d'activités de traitement	21
12.3.4	Sécurité et confidentialité des Données	21
12.3.5	Conservation des Données Personnelles	21
12.3.6	Audit.....	21
12.3.7	Manquements / Faille de sécurité	22
13.	DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE	22
14.	RESPONSABILITE	22
14.1	Préjudice subi par la CTS imputable au prestataire	22
14.2	Préjudice subi par le prestataire imputable à la CTS	22
14.3	Assurance.....	23
15.	CESSION.....	23
16.	Redressement ou liquidation judiciaire	23
17.	FIN DU CONTRAT.....	24
17.1	Hypothèses de fin du contrat	24
17.1.1	Terme normal.....	24
17.1.2	Résiliation pour faute.....	24
17.1.3	Résiliation aux frais et risques.....	24
17.2	Implications	24
18.	SUBROGATION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS	
DE LA CTS.	25	
19.	LITIGES	25
Signatures	25	

1. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'inspection et le contrôle du raccordement de la terre sur les poteaux de la LAC de la CTS. Il porte sur des prestations de service

1.2 Caractéristiques du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le présent contrat est un marché public à prix mixtes. Il se compose :

- D'une part à prix forfaitaire ;
- D'une part à bons de commandes (prix unitaires), sans montant minimum, et avec un montant maximum de 5 000 euros sur la durée du contrat ;

1.3 Prestations similaires

La CTS pourra confier au titulaire du contrat, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux contrats ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.4 Durée du contrat – Prise d'effet

Le contrat débutera à compter du 01/01/2027.

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 3 ans, tacitement reconductible 2 fois un an. Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. Dans le cas où la CTS ne souhaite reconduire le contrat elle communiquera sa décision par courrier au plus tard six mois avant la date de fin du contrat.

2. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Les bons de commandes sont communiqués par tout moyen au titulaire.

Seuls les bons de commande émis par la CTS pourront être honorés par le titulaire.

3. CLAUSE DE REEXAMEN

La clause de réexamen suivante s'appliquera dans le cadre du contrat :

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du contrat et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer périodiquement, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du contrat. Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations du contrat ;
- la justification éventuelle de l'évolution des prix selon la formule de prix défini à l'article 5. Prix ;
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du contrat ;
- le niveau de satisfaction / d'insatisfaction des utilisateurs ;
- la qualité des relations commerciales entre les parties au contrat.

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels la CTS et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du contrat. Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas bouleverser l'économie du contrat ni en changer l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

4. PRIX

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix des prestations faisant l'objet du présent contrat sont, au sens de l'article R2112-6 du Code de la commande publique des prix mixtes. Ils comprennent :

- Une part à prix forfaitaire ;
- Une part à prix unitaires (bons de commandes) ;

Les prix sont indiqués en euros nets, incluant l'ensemble des taxes et indemnités applicables, à l'exception de la TVA qui sera ajoutée au taux en vigueur lors de la facturation.

Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieu, où s'exécutent les prestations, de tous les frais de salaires, primes et indemnités de toutes natures, de matériels et de fournitures.

4.2 Modalités de variation des prix

Les prix indiqués dans le bordereau de prix joint au présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois zéro M0, mois correspondant à la date de notification du marché.

Les prix sont fermes jusqu'au 31/12/2027. Ils seront révisables annuellement ensuite, selon la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times (0,18 + 0,82 \times (ICHT_C/ICHT_C0))$$

P = Prix révisé des prestations, hors TVA.

P0 = Prix de base des prestations, hors TVA prévu au Marché.

ICHT_C : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183

Valeur du mois de juin précédant la revalorisation.

ICHT_C0 : 06.2026 = 148,50

L'effet de la révision sur les prix indiqués dans le bordereau de prix est susceptible d'entraîner des variations des prix à la hausse ou à la baisse.

Pour que la révision soit effectuée, une des parties devra notifier à l'autre partie sa volonté d'appliquer la révision de prix, au moins un mois avant le 1er janvier de chaque année. L'autre partie ne pourra s'y opposer. Le titulaire devra fournir un nouvel état détaillé de son tarif dûment révisé sur la base de la formule paramétrique ci-dessus et des indices connus à cette date, accompagné des modalités de calcul, en indiquant l'estimation du prix révisé pour l'année à venir.

En cas d'absence de manifestation de volonté de l'un des deux cocontractants, quant à l'application de la clause de révision de prix, dans les délais précités, le tarif de l'année précédente sera automatiquement reconduit l'année suivante sans révision.

En cas d'arrêt ou de suspension de la publication des indices concernés, les parties s'accordent à utiliser les indices de remplacement préconisés par l'INSEE avec coefficient ou formule de raccordement.

En cas d'absence d'indice de remplacement, de coefficient ou formule de raccordement à un nouvel indice, les parties s'accorderont par voie d'avenant sur le choix de ces derniers.

4.3 Avance

Sans objet.

5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Acomptes et paiement partiels définitifs

Le règlement des acomptes se fait selon l'avancée des prestations admises par la CTS.

Les sommes dues en exécution des prestations conclues sur la base du présent Contrat seront réglées à compter de l'admission des prestations objet de chaque bon de commandes, par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du relevé d'identité bancaire du titulaire joint dans son offre.

Les avis de virement sont adressés au titulaire.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des bons de commande, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la CTS et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

5.2 Présentation des demandes de paiement

5.2.1 Cas général

Une facture sera établie par le titulaire en précisant sur chacune **le numéro du bon de commande** CTS à l'ordre de CTS :

CTS
DAF / Comptabilité fournisseurs
14 rue de la Gare aux Marchandises - CS15002
67035 STRASBOURG

Il est rappelé que celles-ci doivent être présentées à la CTS dans les plus brefs délais, suivant la réception. Le numéro de bon de commande devra apparaître sur chaque facture.

Dans la mesure où une prestation ne serait pas réalisée, elle ne sera pas facturée à la CTS.

5.2.2 Hypothèse d'une sous-traitance

Dans l'hypothèse où le titulaire a déclaré un ou plusieurs sous-traitants valablement acceptés par la CTS, le titulaire est tenu de présenter a minima en annexe de ses factures un décompte respectant les mentions contenues en annexe 1 du présent cahier des clauses administratives.

5.2.3 Modalités de facturation

En toute hypothèse, les factures ou décomptes doivent impérativement comporter les mentions obligatoires légales ainsi que le numéro du bon de commande transmis par les services de la CTS.

5.2.3.1 Titulaire soumis aux dispositions de facturation électronique

À compter de l'entrée en vigueur de la réglementation française applicable à la facturation électronique, le titulaire, lorsqu'il est soumis à ces obligations, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en la matière.

Le titulaire du marché soumis à TVA doit être en mesure de recevoir des factures électroniques par l'intermédiaire d'une plateforme conforme aux exigences légales.

Lorsque le titulaire est soumis à l'obligation d'émission de factures électroniques, toute facture relative au présent contrat devra être transmise au moyen d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) ou de tout dispositif habilité par la réglementation applicable.

Le code d'adressage sera transmis au titulaire dans un délai raisonnable à compter de la notification du marché.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont soumis aux mêmes modalités de facturation et de transmission des demandes de paiement que celles prévues au présent article pour le titulaire, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par leur qualité de sous-traitant. Le titulaire est tenu de les en informer dès leur acceptation par la CTS.

5.2.3.2 Titulaire non soumis aux dispositions de facturation électronique

Les modalités de transmission prévues ci-dessous sont applicables au titulaire lorsque ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de facturation électronique ainsi qu'à toute situation pour laquelle la réglementation autorise un autre mode de transmission.

Dans cette hypothèse, le titulaire ne choisira qu'une seule méthode de transmission parmi les suivantes :

- **Méthode prioritaire : factures dématérialisées**

Les factures ou les décomptes seront transmis par voie électronique sous format PDF à l'adresse mail :

factures@cts-strasbourg.fr

Le fichier ne doit comporter qu'une seule facture ou décompte et son nom ne doit pas comporter de caractères de type : -, _, é, è, ', ...

- **Méthode dérogatoire : factures papiers**

Dans le cas de factures papier, elles seront transmises par voie postale à l'adresse suivante :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS)
14, rue de la Gare-aux-Marchandises – CS15002
67035 STRASBOURG CEDEX

5.3 Délais de paiement

La CTS s'engage à régler les factures par virement bancaire **à 45 (quarante-cinq) jours** fin de mois date de facture (hors litige). Si un bon de refus est émis, et que la prestation réalisée présente toujours des non-conformités dans le délai **de 45 (quarante-cinq) jours**, le règlement est suspendu jusqu'à la réalisation d'une prestation conforme.

Toute facture non conforme sera immédiatement retournée au Titulaire, sans être comptabilisée par la CTS. Les délais indiqués ci-dessus ne seront décomptés qu'à réception d'une facture totalement conforme.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux directeur de refinancement de la BCE, majoré de dix points. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera versée.

5.4 Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

6. COMMUNICATION

La CTS est susceptible de communiquer avec le titulaire par voie orale ou écrite, et notamment par courriel électronique.

Le Titulaire est tenu de désigner, dans le cadre de son offre ou au plus tard 1 mois après de début de l'exécution du contrat, un responsable, interlocuteur unique de la CTS, chargé de l'encadrement de son personnel et de veiller à la bonne exécution du contrat.

Toute modification des coordonnées ou des interlocuteurs désignés ci-avant doit faire l'objet d'une information immédiate de la CTS.

Il devra contacter pour toute question ou tout dysfonctionnement lié à l'exécution et au suivi du présent contrat la personne en charge du suivi de la prestation à la CTS :

Jordan LEHMANN – Gestionnaire de contrats mécaniques
Compagnie des Transports Strasbourgeois
14 rue de la Gare aux Marchandises CS 15002 – 67035 STRASBOURG
Tel : 06 86 06 48 20
Mail : jlehmann@cts-strasbourg.fr

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Obligations générales

7.1.1 Sous traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance pour une partie des prestations du présent contrat, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que des conditions de paiement prévues par chaque contrat de sous-traitance par la CTS, que ce soit au démarrage de la prestation ou en cours d'exécution du contrat conformément aux dispositions de l'article L. 2193 du code de la commande publique et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le titulaire devra fournir à la CTS une déclaration, notamment au moyen du formulaire DC4, mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,

Le titulaire remet également :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il a pris connaissance et qu'il s'engage à respecter les obligations résultant des différentes pièces du contrat.
- Les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ainsi qu'une attestation d'assurance ;

Le silence de la CTS dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sous-traitance vaut acceptation de ce dernier.

Le titulaire demeure intégralement responsable à l'égard de la CTS de tout manquement du sous-traitant aux conditions d'exécution fixées par les pièces contractuelles du présent contrat.

Il est également solidairement responsable de tout dommage causé par le sous-traitant aux biens ou personnels de la CTS.

7.1.2 Hygiène et sécurité

Le prestataire aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les Lois et Règlements en vigueur et sera tenu, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter les accidents aux employés du prestataire ou à des tiers.

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des Lois et Règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. A ce titre, il est tenu de se conformer aux mesures prévues par les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.

Le prestataire demeure entièrement responsable de son personnel pendant toute la durée de ses prestations. Le personnel du prestataire reste ainsi en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du prestataire. Il doit instruire son personnel des mesures et consignes qui régissent les conditions d'exécution du travail et vérifier qu'elles soient rigoureusement appliquées.

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) sont obligatoires. Ils sont à la charge du prestataire, adaptés à l'environnement, aux besoins particuliers de la prestation et conformes à la législation en vigueur et le cas échéant, complétés des formations nécessaires. Le prestataire aura à sa

charge les fournitures des tenues de travail et d'identification de son personnel ainsi qu'un moyen d'alerte à utiliser en cas de besoin.

Le prestataire aura à sa charge les fournitures des tenues de travail et d'identification de son personnel ainsi qu'un moyen d'alerte à utiliser en cas de besoin (PTI - Portatif Travailleur Isolé).

Le prestataire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur et règlement d'accès aux sites de la CTS, règlement dont il reconnaît avoir été informé et dont il déclare avoir pris connaissance.

Les règles d'hygiène et de sécurité seront définies par le Plan de Prévention (mesures de préventions, identification des zones à risque, titres d'habilitations, formations etc...), étant précisé que ce document devra être approuvé et signé par le prestataire avant le démarrage de la prestation.

Il sera revu et mis à jour annuellement à chaque date anniversaire selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

A ce titre, le prestataire sera tenu d'assurer la diffusion et la formation des règles de ces documents ainsi établis à l'ensemble de son personnel intervenant sur l'un des sites de la CTS.

Toute personne ne justifiant pas d'une telle formation ne pourra, en aucun cas, intervenir sur un site de la CTS.

7.1.3 Matériels confiés au titulaire

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le contrat.

Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du contrat, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à la CTS sont à la charge du titulaire.

Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement prêté, et ce pour quel que motif que ce soit, la CTS décide de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

7.1.4 Mesures sociales et environnementales

7.1.4.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect

de ces obligations, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la CTS.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

7.1.5 Confidentialité

Le titulaire et la CTS qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin de conserver strictement confidentielles ces informations, documents ou éléments. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont la CTS est propriétaire ou le titulaire, et qui est communiquée à l'autre partie ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'autre partie. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser uniquement pour l'accomplissement des prestations prévues au contrat. Plus précisément, le titulaire s'engage à ne divulguer une information confidentielle de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses sous-traitants qui participent à l'accomplissement des prestations prévues par le contrat et qui ont un besoin impérieux de connaître l'information confidentielle.

Les prises de vue (photos, vidéos), des équipements et infrastructures sont soumises à autorisation préalable de la CTS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, les documents ou les éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la CTS aurait elle-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation ;
- les données relatives à la production annuelle ;
- les données nécessaires à la reprise de l'installation et sa maintenance par la CTS ;
- les données essentielles des marchés publics et les données que le Code de la commande publique impose à la CTS de diffuser.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une durée de cinq (5) ans à l'expiration ou à la résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire s'engage à restituer ou à détruire immédiatement, à tout moment sur simple demande de la CTS, tout ou partie des informations confidentielles de la CTS en sa possession, sur quelque support que ce soit, et à justifier de cette destruction.

À l'issue de la période d'engagement de confidentialité, qu'elle résulte de l'expiration de la durée initiale ou de toute prolongation convenue entre les parties, le titulaire s'interdit tout usage ou divulgation, pour quelque motif que ce soit, des informations confidentielles transmises par la CTS ou

appartenant à cette dernière et s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-dessous en matière de restitution ou, le cas échéant, de destruction.

Au terme du contrat, pour quelque cause que ce soit (expiration, résiliation, etc.), le titulaire s'engage à :

- soit restituer intégralement, dans le délai de 30 jours à compter du terme du contrat, toutes les informations confidentielles de la CTS en sa possession, sur quelque support que ce soit, sans conserver aucune copie, sur quel support que ce soit, desdites informations.
- soit détruire de manière sécurisée et définitive toutes les informations confidentielles de la CTS en sa possession, sur quelque support que ce soit, et à justifier de cette destruction.

La destruction devra être effectuée selon des méthodes garantissant l'impossibilité de reconstitution ou de récupération des données (broyage, effacement sécurisé, etc.).

Sur demande de la CTS, en cas de destruction desdites informations confidentielles, le titulaire s'engage à fournir un certificat de destruction à la CTS attestant que l'ensemble des documents et données confidentielles ont été détruits conformément aux exigences du présent contrat.

7.2 Dispositions particulières

La prestation confiée au titulaire est définie dans les pièces contractuelles. Le titulaire sera force de proposition et d'amélioration permanente. Les prestations doivent être réalisées conformément aux documents contractuels.

8. Déontologie

8.1 Respect des obligations et principes s'appliquant au service public

Les missions de la CTS sont régies par les obligations et principes du service public.

Compte tenu du fait que pour l'exécution du contrat, le Prestataire est amené à exécuter tout ou partie du service public, il s'engage à respecter les dispositions de l'article 1er II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ces dispositions concernent l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

La CTS procédera de façon aléatoire à des contrôles du respect de ces obligations. Ces contrôles pourront avoir lieu sur place et sur pièce.

En cas de non-respect de ces obligations, la CTS pourra sanctionner le prestataire selon les modalités fixées à l'article 17.1.2 du présent marché.

8.2 Prévention des atteintes à la probité – mesures de lutte contre la corruption

La CTS attache une importance toute particulière à prévenir les atteintes à la probité et les conflits d'intérêts.

La CTS souhaite associer étroitement ses partenaires à ses valeurs et attend que toute personne ou société en relation avec elle adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

8.2.1 Respect de la réglementation en matière de lutte contre la corruption

Durant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire s'engage, tant pour lui-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, à respecter l'intégralité de la réglementation ayant pour objet les atteintes à la probité.

A ce titre, durant l'exécution du marché, le Titulaire certifie, qu'il n'a, ni directement ni indirectement, fait ou offert et s'engage à ne faire ou offrir, promettre, donner, autoriser ou accepter aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aurait pour but :

- d'influencer un acte ou une décision de cette personne ;
- d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation des obligations légales ;
- d'obtenir un avantage indu ;
- d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation des lois applicables aux activités régies par le Marché.

Le Titulaire est également tenu, durant l'exécution du marché :

- d'informer la CTS sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité, à l'occasion du présent marché ;
- de répondre à une demande de communication de la CTS, portant sur des éléments qu'elle estimerait utiles pour établir que le Titulaire s'est conformé à la réglementation afférente à la lutte contre la corruption, et ce pendant toute la durée du marché, augmentée d'une durée de 5 ans.
- de fournir toute assistance nécessaire à la CTS pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée.

Tout manquement de la part du Titulaire aux stipulations du présent article est susceptible d'être considéré comme un manquement grave.

8.2.2 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le Titulaire a l'obligation de porter à la connaissance de la CTS sans délai les liens qui l'uniraient à elle ou à d'éventuels opérateurs économiques, et plus généralement de l'avertir de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts au regard de la mission confiée au titre des présentes et lui soumet les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. Cette stipulation est également applicable aux préposés du titulaire, mandataires, sous-traitants ou co-traitants, ou encore aux opérateurs économiques se trouvant sous son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

La CTS se réserve la faculté de résilier le présent Marché, de plein droit et sans indemnités à sa charge, lorsque le cas de conflit d'intérêts est porté à sa connaissance et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

8.2.3 Procédure d'alerte

Le Titulaire s'engage à faire connaître à ses salariés intervenant dans le cadre du présent Marché, l'existence d'un dispositif d'alerte à la CTS pour les lanceurs d'alerte.

Conformément à la loi Sapin II, est considéré comme lanceur d'alerte toute personne qui signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime ou un délit,
 - une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
 - une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- qu'ils auraient constatés et dont ils auraient pu avoir connaissance dans le cadre de leur missions pour la CTS.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Le signalement pourra être fait en écrivant à l'adresse mail suivante : alerte@cts-strasbourg.fr, en précisant le nom, prénom, coordonnées, fonction du lanceur d'alerte et la description précise des faits.

9. CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Dispositions générales

La CTS procédera, comme elle l'entend, à la vérification de la qualité des prestations, sans que cette vérification dispense le Titulaire de la surveillance de son personnel et du travail qu'il effectue, le Titulaire étant tenu d'une obligation de résultat et non d'une simple obligation de moyen.

La CTS se réserve le droit d'effectuer à tout moment le contrôle des prestations. Une réunion annuelle pourra être organisée, afin de faire un bilan régulier de la prestation. L'ensemble de ces contrôles permettront de déterminer les éventuels dysfonctionnements et améliorations à apporter.

De manière générale, le prestataire mettra tous les moyens en œuvre pour assurer la bonne exécution du service en vertu de cette obligation de résultat à laquelle il est tenu.

9.2 Constatation de l'exécution des prestations

9.2.1 Déroulement des opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.

Dans le délai de 30 jours à compter de l'exécution des services, la CTS est susceptible d'opérer des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

9.2.1.1 Vérifications quantitatives

La CTS est susceptible d'opérer des opérations de vérifications quantitatives, visant à vérifier que la quantité de prestations de services effectuées est conforme aux stipulations contractuelles.

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, la CTS peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit, d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.2.1.2 Vérifications qualitatives

La CTS est susceptible d'opérer des opérations de vérifications qualitatives, visant à vérifier que la qualité des prestations de services effectuées est conforme aux stipulations contractuelles.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, la CTS prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 9.2.2.

9.2.2 Décision

9.2.2.1 Modalités

La CTS peut notifier au titulaire sa décision dans le délai de 30 jours à compter de l'exécution des services. Passé ce délai, la décision d'admission des services est réputée acquise après l'échéance du délai précité.

9.2.2.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

9.2.2.2.1 Admission

La CTS prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du contrat. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 30 jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

9.2.2.2.2 Ajournement

Lorsque la CTS estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à la CTS les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la CTS a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées articles 9.2.2.2.3 et 9.2.2.2.4, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par la CTS au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la CTS dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

9.2.2.2.3 Réfaction

Lorsque la CTS estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du contrat, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, la CTS dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, la CTS est réputée avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

9.2.2.2.4 Rejet

Lorsque la CTS estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le contrat.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire accorde au titre du présent article à la CTS, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du contrat.

Les besoins d'utilisation de la CTS comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent,
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats,
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public,
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation,
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels,
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de la CTS.

Le titulaire cède à titre à titre exclusif à la CTS les droits patrimoniaux des droits d'auteur et tous éventuels droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au contrat.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au contrat.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

La présente cession est consentie à la CTS à titre exclusif

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du contrat.

11. PENALITES

11.1 Dispositions générales

Chaque pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable après avoir informé le titulaire de la constatation du manquement.

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à 20 % du montant maximum total HT du présent contrat.

De plus, en sus des pénalités, les préjudices distincts doivent être réparés par le titulaire.

11.2 Modalités de facturation

Les pénalités feront l'objet d'une facturation distincte par la CTS, et devront être réglées dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le fournisseur. Ce dernier dispose également d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture pour contester la pénalité. Cette contestation ne suspend pas le paiement de la pénalité contestée.

Toute somme non réglée à l'échéance entraînera des intérêts de retard calculés sur la base du taux directeur de refinancement de la BCE, majoré de 10 points et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 EUR conformément à l'article L.441-6 du Code du commerce. De plus, la CTS se réserve la possibilité de suspendre le règlement des prestations du titulaire.

11.3 Pénalités applicables en cas de non-respect de certaines obligations contractuelles

La CTS appliquera sans mise en demeure une pénalité en cas de manquement au respect des stipulations contractuelles suivantes :

Référence stipulation contractuelle	Montant pénalité
Non respect du plan de prévention (Art. 7.1.2)	500 €

11.4 Pénalités de retard

A défaut pour le prestataire d'avoir respecté l'un des délais sur lesquels il s'est engagé, notamment dans la transmission des documents et résultats de mesure, la CTS se réserve le droit d'appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 50 (cinquante) Euros par jour de retard calendaire, sans limite de durée.

Pour rappel, le titulaire dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la fin de l'inspection et ce rapport devra être transmis avant la fin de l'année en cours, conformément à l'article 5 du cahier des charges.

12. SECURITE INFORMATIQUE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins du présent article, les termes « données à caractère personnel », « traiter/traitement », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (la « Loi de 1978 ») ou au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Responsable du traitement est la Compagnie des Transports Strasbourgeois (ci-après CTS), le Sous-Traitant est le titulaire du présent contrat.

12.1 Sécurité informatique

Si le contrat ou l'exécution du contrat comporte ou implique une ou plusieurs intégration(s) ou utilisation(s) d'un outil informatique, le Sous-Traitant s'engage à respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de la CTS (PSSI).

Si le contrat ou l'exécution ne comporte ou n'implique pas au moins une intégration ou utilisation d'un outil informatique alors l'article 12.1 est sans objet et ne s'applique pas.

Par « outil informatique » s'entend l'intégration ou l'utilisation d'un service rendu par l'informatique, sur site ou à distance à des fins de traitements automatiques de l'information.

12.2 Protection des données à caractère personnel du contrat en lui-même

Les données à caractère personnel présentes dans les documents composant l'accord cadreront comme finalités :

- La contractualisation du présent contrat,
- L'identification des points de contacts et/ou des responsables du contrat,
- L'exécution, le suivi et la gestion de la prestation,
- La compréhension des besoins de la CTS par les candidats

Aucune de ces données à caractère personnel ne pourra être utilisée à d'autres fins que celle-là.

12.3 Protection des données à caractère personnel d'un contrat comportant au moins un traitement spécifique

Un traitement spécifique de données à caractère personnel consiste en la collecte, et/ou l'utilisation, et/ou l'automatisation de données à caractère personnel à d'autre(s) fin(s) que celles prévues à l'article 12.2.

Si le contrat ou l'exécution du contrat comporte au moins la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, alors l'article 12.3 s'applique au présent contrat et le Sous-Traitant doit remplir **l'article 10 du contrat**.

Si l'accord cadre ou l'exécution du contrat ne comporte pas de mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel alors l'article 12.3 est sans objet et ne s'applique pas, et seul l'article 12.2 s'applique.

12.3.1 Engagements du Sous-Traitant

Dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre, le Sous-Traitant qui dispose d'un accès et/ou qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable de Traitement (selon les définitions de « **Données personnelles** », de « **Traitement** », de « **Responsable de Traitement** »

» et de « **Sous-Traitant** » résultant du RGPD), n'effectuera de tels accès et/ou traitements que dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat. Les données personnelles ne pourront faire l'objet, de la part du Sous-Traitant ou de toute personne agissant sous les instructions de celui-ci, d'aucune opération autre que celles prévues au présent contrat ou strictement nécessaire au respect des obligations légales comptables, fiscales ou sociales de la CTS.

Le Responsable de Traitement s'engage à avoir effectué toute notification ou formalité requise par le cadre légal ou réglementaire applicable et relative à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel résultant du présent contrat qui sont effectués sous sa responsabilité. Le Responsable de Traitement s'engage à avoir respecté, à l'occasion de la collecte et du traitement des données dont il est responsable au regard du cadre légal ou réglementaire applicable, l'ensemble des obligations légales qui lui sont applicables en cette qualité en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée, ainsi que le RGPD et l'ensemble des recommandations et prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

En conséquence, le Sous-Traitant s'engage à :

- Se conformer aux principes énoncés ci-avant et, le cas échéant, aux instructions écrites complémentaires du Responsable de Traitement,
- Ne traiter les données personnelles que pour des finalités nécessaires à l'exécution du présent contrat ; ces finalités devront être décrites et exprimées clairement,
- Maintenir confidentielles les données personnelles fournies par le Responsable de Traitement et ne pas révéler lesdites données personnelles à des tiers sans avoir reçu l'approbation préalable et écrite du Délégué à la Protection du Responsable de Traitement,
- Ne pas conserver les données personnelles traitées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà de la durée de conservation fixée par le Responsable de Traitement au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause ne conserver ces données personnelles que pour le temps nécessaire à l'exécution du contrat et au respect des obligations légales comptables, fiscales et sociales respectives de chaque partie,
- Communiquer à la demande de la personne concernée, toutes les informations permettant au Responsable de Traitement de satisfaire à une demande de droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données personnelles traitées pour son compte par le Sous-Traitant et émanant de la personne concernée et à informer sans délai l'autre partie de toute demande qui lui serait directement adressée,
- Assister le Responsable de Traitement et lui fournir toute l'information nécessaire lorsqu'une analyse d'impact est requise,
- S'assurer du respect des obligations de la présente clause par son personnel, ses dirigeants, et son (ou ses) éventuel(s) Sous-Traitant(s) et société(s) affiliée(s),
- Ne pas stocker ni transférer les données du Responsable de Traitement en dehors de l'Union Européenne. Si le stockage de tout ou partie des données du Responsable de Traitement doivent être hébergées en dehors de l'UE celui-ci doit en être averti et le Sous-Traitant doit présenter les garanties de sécurité permettant le stockage ou le transfert en dehors de l'UE (règles d'entreprise contraignantes).

12.3.2 Sous-traitance ultérieure

Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre Sous-Traitant (ci-après, « le Sous-Traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe la CTS. En sus des éléments figurant dans l'article « Sous-Traitant » la demande de sous-traitance doit indiquer clairement les

activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La sous-traitance ultérieure devra faire l'objet d'un acte spécial entre le Responsable de Traitement et Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le Sous-Traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-Traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par l'autre Sous-Traitant de ses obligations.

12.3.3 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre des traitements conforme à la réglementation et comprenant notamment :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants ultérieurs et du délégué à la protection des données (DPO) du Responsable de Traitement (dpo@cts-strasbourg.fr)
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement et leurs finalités, le périmètre des traitements (données traitées, données sensibles), les destinataires des traitements, la mise en œuvre des traitements, la politique de conservation des données inhérentes aux traitements, et la sécurité associée aux traitements.
- Ce registre devra être maintenu à jour tout au long de la durée de vie du contrat et mis à disposition du Responsable de Traitement.

12.3.4 Sécurité et confidentialité des Données

Le Sous-Traitant s'engage à prendre toute mesure nécessaire aux fins de maintenir pendant la durée du contrat la confidentialité des données personnelles appartenant au Responsable de Traitement et à n'en faire aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le contrat ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire applicable, sans avoir reçu au préalable l'approbation écrite du Responsable de Traitement.

Les mesures de sécurité et de confidentialité prises par le Sous-Traitant respecteront le cadre légal et réglementaire sur la protection des données personnelles en vigueur du RGPD.

12.3.5 Conservation des Données Personnelles

A l'expiration du Contrat le Sous-Traitant devra cesser tout traitement des informations et données personnelles appartenant au Responsable de Traitement, sous réserve des traitements nécessaires au respect des obligations légales comptables, fiscales et sociales qui lui sont propres.

Le Sous-Traitant devra justifier de la destruction ou de la restitution des données personnelles appartenant au Responsable de Traitement par la production d'une attestation assurant celui-ci de la destruction ou de la restitution de toute copie des données personnelles appartenant au Responsable de Traitement encore en la possession du Sous-Traitant à cette date.

12.3.6 Audit

À tout moment au cours de l'exécution du présent contrat, le Responsable de Traitement dispose du droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Sous-

Traitant de ses engagements relatifs aux données personnelles au titre du contrat.

Le Responsable de Traitement effectuera toute vérification avec le concours de tout fournisseur de son choix, à une fréquence raisonnable et sous réserve d'un préavis écrit de quinze (15) jours ouvrés au Sous-Traitant.

12.3.7 Manquements / Faille de sécurité

En cas d'accès non-autorisé par tout tiers aux données personnelles, ou constituant une faille de sécurité au sens du RGPD, le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement par écrit, sans délai et en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées suivant la découverte de cet accès non-autorisé ou de cette faille de sécurité et à transmettre dans ce même délai au Responsable de Traitement une description détaillée et complète des éléments y afférent. Tout manquement aux obligations du Sous-Traitant peut faire l'objet de poursuites de la part du Responsable de Traitement.

13. DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le prestataire produira tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent contrat :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, et le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail (article D.8254-3 du Code du travail).

Le non-respect de cette disposition constitue une faute grave susceptible de justifier la résiliation de plein droit du présent contrat par la CTS.

14. RESPONSABILITE

14.1 Préjudice subi par la CTS imputable au prestataire

Le prestataire sera seul responsable des manquements aux obligations légales et réglementaires liées à son activité et n'aura droit à aucun recours contre la CTS, en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou employés.

Le prestataire supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient arriver directement ou indirectement de son fait, soit aux tiers, soit à lui-même, soit à son personnel, soit aux employés ou aux biens de la CTS.

En conséquence, le prestataire renonce à exercer contre la CTS ou ses employés toute réclamation ou action en raison des accidents visés à l'alinéa précédent et les garantit contre le recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun, qu'en application de la réglementation sur les accidents du travail et des dispositions de la Sécurité Sociale.

14.2 Préjudice subi par le prestataire imputable à la CTS

Sauf dans le cas d'une faute grave exclusivement et directement imputable à la CTS ou à l'un de ses préposés, le prestataire du contrat ne pourra prétendre à aucune indemnisation quel que soit le préjudice qu'il pourrait subir.

14.3 Assurance

Le prestataire doit être titulaire d'une police d'assurance de "Responsabilité Civile Professionnelle" garantissant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux biens de la CTS et à tous tiers y compris sa clientèle, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel de l'entreprise, soit du fait de la prestation, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin de la prestation et mettant en cause sa responsabilité.

Le prestataire devra obligatoirement fournir, à la date de signature du présent contrat, les éléments suivants concernant sa police d'assurances :

- Copies des attestations d'assurance des Compagnies d'Assurances certifiant que les primes relatives aux polices visées ont été intégralement réglées au moment de la passation du présent contrat et durant son déroulement ;
- Le montant des franchises et des garanties qui devront être suffisantes pour couvrir les risques encourus dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le prestataire transmettra annuellement à la CTS, à la date anniversaire du présent contrat, une copie des attestations d'assurance.

Le non-respect de cette disposition constitue une faute grave susceptible de justifier la résiliation de plein droit du présent contrat par la CTS.

15. CESSION

Le prestataire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate de plein droit et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de la CTS.

16. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la CTS par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

La CTS adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17. FIN DU CONTRAT

17.1 Hypothèses de fin du contrat

17.1.1 Terme normal

Le terme normal intervient en cas de non-reconduction ou d'atteinte de la durée maximale ou du montant maximum du contrat.

17.1.2 Résiliation pour faute

Une faute est constituée notamment par les hypothèses suivantes :

- inobservation grave ou répétée des clauses du présent contrat ;
- non-respect de la réglementation applicable ;
- Défaut de production des pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D.8254-3 du Code du travail.

Lorsqu'une faute dans l'exécution du contrat est imputable à une partie, l'autre partie est susceptible de la mettre en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 8 jours (huit jours) minimum à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

Faute par l'autre partie d'avoir fait cesser le comportement fautif dans le délai précité, ou en cas de nouvelle faute intervenant dans un délai de trois mois après la date d'envoi de la mise en demeure, l'autre partie est fondée à résilier le contrat pour faute. Cette résiliation est notifiée à la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter de la réception par la partie fautive de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat pour faute ne donne lieu à aucune indemnité au bénéfice du prestataire.

17.1.3 Résiliation aux frais et risques

En cas de résiliation pour faute grave, la CTS est susceptible de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17.2 Implications

A la fin du contrat, résilié ou à échéance, un solde de tout compte clôturera celui-ci.

18. SUBROGATION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CTS.

La CTS en sa qualité de concessionnaire du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg, exerce principalement son activité dans le cadre d'un contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2030.

A l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause, et par le seul fait de cette expiration, l'Eurométropole de Strasbourg, Autorité concédante, se trouve subrogée, en vertu de l'article 16 du contrat de concession, dans l'intégralité des droits et obligations de la CTS.

Ainsi, dans tous les cas d'expiration du contrat de concession, l'Eurométropole de Strasbourg pourra reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements contractuels de la CTS.

En l'espèce, le Titulaire accepte par avance cette substitution subrogation et s'engage à poursuivre l'exécution du présent contrat avec l'Eurométropole de Strasbourg, si le présent contrat n'est pas préalablement échu.

19. LITIGES

En cas de litige, les Parties feront leur meilleurs efforts pour trouver une solution amiable au différend les opposant. A cette fin, une réunion visant à trouver un compromis sera organisée dans un délai maximum d'un mois entre le représentant de la CTS et celui du prestataire tels qu'indiqué à l'article « COMMUNICATION » du présent contrat.

A défaut d'une solution amiable trouvée entre les parties, le litige pourra alors être soumis au Tribunal judiciaire de Strasbourg.

Signatures

Pour le titulaire,	Pour la CTS,